



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-sixième session

Bonn, 14-25 mai 2012

Point 12 b) de l'ordre du jour

Mise au point et transfert de technologies

Questions relatives au Centre et Réseau des technologies

**climatiques: choix de l'entité hôte et constitution
du conseil consultatif**

**Questions relatives au Centre et Réseau des technologies
climatiques: choix de l'entité hôte et constitution
du conseil consultatif**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a accueilli avec satisfaction le rapport d'évaluation des propositions des entités désireuses d'accueillir le Centre des technologies climatiques (CTC)¹ établi par le groupe d'évaluation composé de trois membres représentant les Parties visées à l'annexe I de la Convention et de trois membres représentant les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, les candidats étant désignés par le Comité exécutif de la technologie parmi ses membres.
2. Le SBI a rappelé que la procédure d'appel à propositions portant sur l'accueil du CTC avait été lancée par le secrétariat le 16 janvier 2012. Il a noté qu'au 16 mars 2012, neuf propositions avaient été reçues d'organisations intéressées en réponse à cet appel et que les résumés de huit de ces propositions² étaient affichés sur le site Web de la Convention³.
3. Le SBI a salué les efforts déployés par les entités candidates, qui ont répondu à l'appel à propositions portant sur l'accueil du CTC, par le groupe d'évaluation, qui a procédé à une évaluation des propositions et établi un rapport d'évaluation, et par le secrétariat, qui a appuyé le processus de sélection, tout cela dans des délais restreints.

¹ FCCC/SBI/2012/INF.4.

² Une proposition ne contenait pas les informations requises au paragraphe 12 de l'annexe VIII de la décision 2/CP.17, à savoir notamment un résumé.

³ http://unfccc.int/cooperation_and_support/technology/items/6602.php.

4. Le SBI a examiné le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, qui contient une liste restreinte des trois entités candidates arrivées en tête et des informations sur la manière dont le groupe d'évaluation a procédé à l'évaluation des propositions reçues en fonction des critères énumérés à l'annexe VIII de la décision 2/CP.17. Il a noté que les propositions des trois entités figurant sur la liste restreinte étaient disponibles sur le site Web de la Convention, comme l'avaient demandé les Parties⁴.

5. En application de l'alinéa *a* du paragraphe 138 de la décision 2/CP.17, le SBI a arrêté la liste des trois entités candidates arrivées en tête, à savoir en première position, le groupement dirigé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement⁵, en deuxième position le Fonds pour l'environnement mondial et en troisième position Det Norske Veritas AS.

6. Le SBI a rappelé les demandes formulées aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 137 de la décision 2/CP.17 et a chargé le secrétariat d'examiner rapidement les principaux éléments de l'accord qui pourrait être conclu avec l'entité candidate en tête de liste, conformément au paragraphe 5 ci-dessus, après la clôture de la trente-sixième session du SBI et, selon que de besoin, avec les entités arrivées en deuxième et troisième positions, conformément au paragraphe 5 ci-dessus. Il a aussi prié le secrétariat de publier le rapport sur les résultats de l'analyse des principaux éléments d'un éventuel accord avec l'entité hôte avant le 26 octobre 2012 afin que le SBI l'examine à sa trente-septième session, et recommande un projet d'accord avec l'entité hôte à la Conférence des Parties, pour examen et approbation à sa dix-huitième session.

7. En application de l'alinéa *b* du paragraphe 138 de la décision 2/CP.17, le SBI est aussi convenu de recommander l'entité qui accueillera le CTC à sa trente-septième session pour que la Conférence des Parties l'approuve à sa dix-huitième session.

8. Le SBI a pris note des conclusions de l'évaluation figurant dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et a demandé à l'entité candidate choisie pour accueillir le CTC de donner suite à ces conclusions, notamment en:

- a) Renforçant ses compétences et ses capacités dans le domaine des technologies d'adaptation;
- b) Étudiant les moyens de collaborer avec d'autres entités candidates, selon que de besoin.

9. En application du paragraphe 123 de la décision 1/CP.16, le SBI a demandé en outre à l'entité candidate choisie pour accueillir le CTC de veiller à ce que dans son fonctionnement, le Centre et Réseau des technologies climatiques (CRTC):

- a) Facilite la mise en place d'un réseau de centres, réseaux, organisations et initiatives technologiques nationaux, régionaux, sectoriels et internationaux;
- b) Stimule et encourage, par une collaboration avec le secteur privé, les institutions publiques, les universités et les instituts de recherche, la mise au point et le transfert des technologies écologiquement rationnelles existantes ou nouvelles, ainsi que les possibilités de coopération technologique Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire.

10. Le SBI a mis l'accent sur le paragraphe 140 de la décision 2/CP.17, dans lequel le Fonds pour l'environnement mondial est prié de soutenir la mise en œuvre opérationnelle et les activités du CRTC sans préjuger du choix de l'entité hôte.

⁴ http://unfccc.int/cooperation_and_support/technology/items/6602.php.

⁵ Ce groupement comprend 13 organisations dont la liste est disponible sur le site Web de la Convention à l'adresse http://unfccc.int/cooperation_and_support/technology/items/6602.php.

11. En application de l'alinéa *c* du paragraphe 138 de la décision 2/CP.17, le SBI a examiné la constitution du conseil consultatif mentionné au paragraphe 7 de l'annexe VII de cette décision, et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-septième session sur la base des éléments d'un projet de décision figurant en annexe, afin d'adresser une recommandation à la Conférence des Parties, pour examen et adoption à sa dix-huitième session.

Annexe

[English only]

Text for consideration by the Subsidiary Body for Implementation at its thirty-seventh session

Elements for a draft decision on development and transfer of technologies

[The Conference of the Parties,

Recalling decisions 1/CP.16, 2/CP.17 and 4/CP.17,

1. *Decides* that the advisory board of the Climate Technology Centre and Network is hereby established with the constitution contained in the appendix.

Appendice

Constitution of the advisory board of the Climate Technology Centre and Network

1. The advisory board of the Climate Technology Centre and Network (CTCN), with the aim of achieving fair and balanced representation, shall comprise [XX] members as follows:

(a) [xx] government representatives, comprising a balanced representation from Parties included in Annex I to the Convention (Annex I Parties) and Parties not included in Annex I to the Convention (non-Annex I Parties);

(b) The chair and vice-chair of the Technology Executive Committee (TEC) in an ex officio capacity;

(c) Two additional members of the TEC, one from an Annex I Party and one from a non-Annex I Party, in an ex officio capacity, nominated by the TEC;

(d) A representative of each of the operational entities of the financial mechanism in an ex officio capacity;

(e) A representative of the management of the host organization of the Climate Technology Centre (CTC), in an ex officio capacity, nominated by the host organization;

(f) A representative of the Adaptation Committee and of the Standing Committee in an ex officio capacity, nominated by the respective bodies;

(g) Three members drawn from financial institutions, non-governmental organizations, and academic and business communities with relevant expertise in technology, finance or business, in an ex officio capacity, nominated by the host organization of the CTC.

2. The director of the CTCN shall be the secretary of the advisory board.

3. Government representatives shall be nominated by their respective groups or constituencies and elected by the Conference of the Parties (COP). Groups or constituencies are encouraged to nominate the government representatives to the advisory board, with a view to achieving, within its membership, an appropriate balance of expertise relevant to the development and transfer of technologies for adaptation and mitigation, taking into account the need to achieve gender balance in accordance with decision 36/CP.7.

4. Government representatives elected to the advisory board shall serve for a term of two years and shall be eligible to serve a maximum of two consecutive terms of office. The following rules shall apply:

(a) Half of the members shall be elected initially for a term of three years and half of the members shall be elected for a term of two years;

(b) Thereafter, the COP shall elect half of the members every year for a term of two years;

(c) The members shall remain in office until their successors are elected.

5. If a member of the advisory board resigns or is otherwise unable to complete the assigned term of office or to perform the functions of that office, the advisory board may decide, bearing in mind the proximity of the next session of the COP, to appoint another

member from the same constituency to replace said member for the remainder of that member's mandate, in which case the appointment shall count as one term.

6. Members of the advisory board referred to in paragraph 1(c) and (f) above shall serve for a term of two years and shall be eligible to serve a maximum of two consecutive terms of office, taking into account the term of office in their respective bodies.

7. Members of the advisory board referred to in paragraph 1(g) above shall serve for a term of two years and shall be eligible to serve a maximum of two consecutive terms of office.

8. Decisions of the advisory board will be taken by consensus.

9. Members referred to in paragraph 1(b–g) above shall not take part in decision-making.

10. The advisory board shall elect annually a chair and a vice-chair from among its members representing governments for a term of one year each, with one being a member from an Annex I Party and the other being a member from a non-Annex I Party. The positions of chair and vice-chair shall alternate annually between a member from an Annex I Party and a member from a non-Annex I Party.

11. If the chair is temporarily unable to fulfil the obligations of the office, the vice-chair shall serve as chair. In the absence of the chair and the vice-chair at a particular meeting, any other member from the governmental representatives designated by the advisory board shall temporarily serve as the chair of that meeting.

12. If the chair or vice-chair is unable to complete the term of office, the advisory board shall elect a replacement to complete the term of office, taking into account paragraph 6 above.

13. The meetings of the advisory board shall be open to attendance, as observers, by Parties, the secretariat and observer organizations, except where otherwise decided by the advisory board.

14. The CTC shall support and facilitate the work of the advisory board of the CTCN.]
